



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Novembre 2013
NUMERO SPECIAL N° 70



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	3
<i>Arrêté préfectoral n°86/2013 du 25 novembre 2013 réglementant temporairement la circulation maritime, le stationnement, le mouillage, la pratique de toute activité nautique et la mise à l'eau d'embarcations, lors du transit dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises, et la zone a usage mixte du port de Cherbourg du navire « Happy River », battant pavillon néerlandais</i>	<i>3</i>
<i>Arrêté préfectoral n°93/2013 du 26 novembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°86/2013 du 25 novembre 2013 réglementant temporairement la circulation maritime, le stationnement, le mouillage, la pratique de toute activité nautique et la mise à l'eau d'embarcations, lors du transit dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises, et la zone a usage mixte du port de Cherbourg du navire « Happy River », battant pavillon néerlandais</i>	<i>3</i>
DIVERS.....	4
<i>DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES</i>	<i>4</i>
<i>Délégation de signature du 25 novembre 2013 - Mme Trublet - AVRANCHES</i>	<i>4</i>
<i>PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST</i>	<i>4</i>
<i>Arrêté du 22 novembre 2013 n°13-72 Forces mobiles donnant délégation de signature à Mme SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ; à M. FLEUTIAUX, Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ; à M. GICQUEL, Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest), à Mme CALVES-KOHLER, Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine</i>	<i>4</i>

Arrêté préfectoral n°86/2013 du 25 novembre 2013 réglementant temporairement la circulation maritime, le stationnement, le mouillage, la pratique de toute activité nautique et la mise à l'eau d'embarcations, lors du transit dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises, et la zone à usage mixte du port de Cherbourg du navire « Happy River », battant pavillon néerlandais

Considérant que le navire « Happy River » (IMO 9139294), battant pavillon néerlandais, doit transporter un colis lourd à destination du port civil de Cherbourg ;

Considérant que le navire « Happy River » doit pouvoir naviguer sans entrave dans les eaux territoriales et intérieures françaises ainsi que dans la zone à usage mixte du port de Cherbourg ;

Considérant qu'il convient de prévenir les éventuels troubles à l'ordre public liés au passage du navire « Happy River » et d'assurer sa sûreté ;

Art. 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent le mercredi 27 novembre 2013 de 00h00 à 23h59 (heures locales).

Art. 2 : La circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, embarcation ou engin, ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits : à moins de 500 mètres du navire « Happy River » durant son transit dans les eaux territoriales ou intérieures françaises ; à moins de 200 mètres dans la zone à usage mixte du port de Cherbourg.

Art. 3 : 3.1. - La circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation, ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits dans la zone à usage mixte du port de Cherbourg (annexe I) dès lors que cette mesure d'interdiction est portée à la connaissance des usagers du port de Cherbourg par les signaux suivants :

- de jour, la flamme code suivie du pavillon X.Ray du code international des signaux SH 32, hissés sur la vigie du Homet ;
- de nuit, l'émission sur la vigie du Homet du signal lumineux fixe matérialisé par trois feux ROUGE ROUGE BLANC.

3.2. - Par contact VHF sur canal 12 et pour des raisons tenant à leur exploitation, les commandants de navire de commerce ou de pêche pourront demander au commandant de la base navale via la vigie du Homet, l'autorisation de traverser de manière continue la zone à usage mixte du port de Cherbourg. Les autorisations éventuelles seront délivrées par l'intermédiaire de la vigie du Homet par le même moyen.

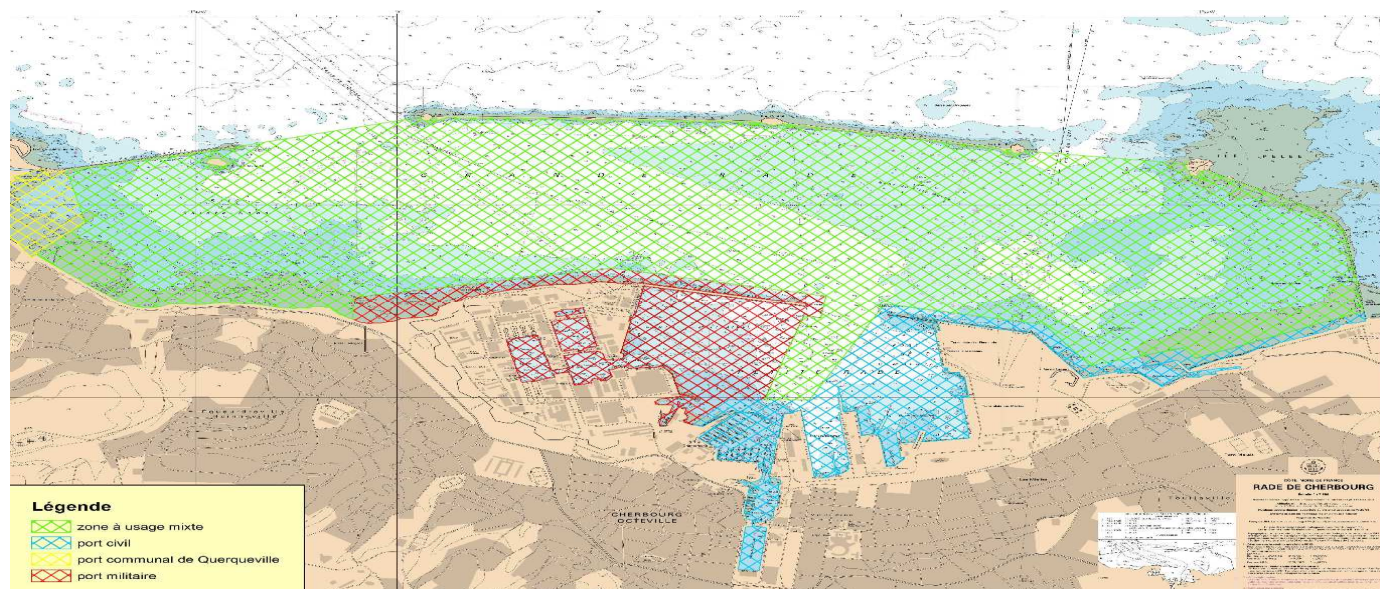
Art. 4 : Il est interdit de mettre à l'eau, depuis un navire se trouvant dans les eaux territoriales ou intérieures françaises, et dans les zones à usage militaire ou à usage mixte du port de Cherbourg, un engin ou une embarcation destiné à pénétrer dans les zones interdites dans les conditions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 5 : Les interdictions énoncées par le présent arrêté ne s'appliquent pas : au navire « Happy River » ; aux navires armés par des agents de l'État ; aux navires dûment autorisés à circuler dans la zone interdite selon le cas et les modalités prévus à l'article 3.2 du présent arrêté ; aux navires en détresse ; aux navires portant prompt secours.

Art. 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article R.610-5 du code pénal et l'article L.5242-2 du code des transports.

Art. 7 : Le commandant de zone maritime, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral de la Manche, le commandant de la base navale de Cherbourg, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État à la préfecture de la Manche, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'État en mer, le capitaine de vaisseau BERTRAND DOMEZ, adjoint « opérations, logistique »



Arrêté préfectoral n°93/2013 du 26 novembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°86/2013 du 25 novembre 2013 réglementant temporairement la circulation maritime, le stationnement, le mouillage, la pratique de toute activité nautique et la mise à l'eau d'embarcations, lors du transit dans la mer territoriale et les eaux intérieures françaises, et la zone à usage mixte du port de Cherbourg du navire « Happy River », battant pavillon néerlandais

Considérant que le navire « Happy River » (IMO 9139294), battant pavillon néerlandais, doit transporter un colis lourd à destination du port civil de Cherbourg ;

Considérant que le navire « Happy River » doit pouvoir naviguer sans entrave dans les eaux territoriales et intérieures françaises ainsi que dans la zone à usage mixte du port de Cherbourg ;

Considérant qu'il convient de prévenir les éventuels troubles à l'ordre public liés au passage du navire « Happy River » et d'assurer sa sûreté ;

Article unique : L'article 1er de l'arrêté n°86/2013 susvisé est remplacé par :

« Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du mardi 26 novembre 2013 à 15H00 au mercredi 27 novembre à 23H59 ».

Signé : Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, par empêchement de l'adjoint pour l'action de l'État en mer, le capitaine de vaisseau BERTRAND DOMEZ, adjoint « opérations, logistique »

Ddfip - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature du 25 novembre 2013 - Mme Trublet - AVRANCHES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Mme TRUBLET Christine, contrôleur principale, adjointe au responsable intérimaire du service de publicité foncière de Avranches, à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4) au nom et sous la responsabilité du comptable intérimaire soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Art. 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après : Mme ATLAN Dorothee, M. ALLAIN Pascal

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche.

Signé : Le comptable, responsable intérimaire du service de la publicité foncière : André LAMOTTE



Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté du 22 novembre 2013 n°13-72 Forces mobiles donnant délégation de signature à Mme SOULIMAN, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ; à M. FLEUTIAUX, Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ; à M. GICQUEL, Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest), à Mme CALVES-KOHLER, Directrice de cabinet de la préfecture de la région Bretagne, préfecture d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la défense ;

Vu la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 juin 2012 nommant Monsieur Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

Vu le décret du 29 juillet 2013 nommant Madame Sylvie CALVES-KOHLER, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

Vu l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie ;

Vu l'instruction NOR IOCK0929231J du 4 décembre 2009 du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

Vu l'instruction commune d'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale du 4 décembre 2009 n°2009-007619-D et n°141670GEND/CAB ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour toutes décisions et actes relatifs à l'emploi des forces mobiles de la police nationale et de la gendarmerie nationale dans la zone de défense et de sécurité Ouest.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation est donnée sur ces matières dans l'ordre :

à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

à Mme Sylvie CALVES-KOHLER, directrice de cabinet du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine ;

à M. Claude FLEUTIAUX, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Art. 3 : Les dispositions de l'arrêté n°13-54 du 8 juillet 2013 sont abrogées.

Art. 4 : Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Signé : Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet du département d'Ille-et-Vilaine : Patrick STRZODA

